

## **VD\_OMNI CR.2018.0019 vom 17. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2018.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0019)

FR: VD\_OMNI CR.2018.0019 du 17 juillet 2018

IT: VD\_OMNI CR.2018.0019 del 17 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | La saisie "sur-le-champ" du permis de conduire par la police constitue une mesure de type superprovisoire. La privation du droit de conduire étant susceptible de créer un préjudice difficilement réparable, le SAN doit, "sans délai", confirmer la saisie par voie de décision formelle (retrait préventif de nature provisoire). Si les conditions n'en sont pas remplies, il doit immédiatement restituer le permis à son titulaire. En refusant de restituer à l'intéressé son permis malgré trois demandes successives et en s'abstenant de prononcer un retrait préventif plusieurs mois après la saisie par la police au motif que la décision sur le fond (retrait de sécurité) serait prochainement rendue, le SAN a commis un déni de justice. Admission partielle du recours et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle statue à très brève échéance.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5 et 2.8; arrêt TF 1B\_89/2018 du 20 mars 2018 consid. 2; ég. arrêts PS.2018.0024 du 26 avril 2018 consid. 1 et GE.2017.0039 du 4 septembre 2017 consid. 1b/aa et les références citées). b) En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a personnellement, par courriers des 2 mars 2018 et 13 avril 2018, requis la restitution de son permis de conduire saisi par la police le 1<sup>er</sup> mars 2018. Sans rendre de décision formelle à ce sujet, le SAN (ci-après aussi: l'autorité intimée) a répondu ne pas pouvoir restituer ledit permis par courriers des 7 mars, respectivement 19 avril 2018. Par l'entremise de son conseil, l'intéressé a une nouvelle fois requis la restitution de son permis de conduire le 23 avril 2018, invitant le SAN à rendre à ce sujet une décision formelle dans un délai échéant le 25 avril 2018, à défaut de quoi il déposerait un recours pour déni de justice formel. Dans ces conditions, l'autorité intimée a été requise d'agir et aurait dû, dans la mesure où cette compétence lui appartenait, soit restituer le permis de conduire, soit rendre une décision formelle de retrait préventif ( cf . consid. 2c ci-dessous). Par ailleurs, le recourant disposait d'un droit à ce qu'il soit statué sur sa demande de restitution suite à la saisie provisoire de son permis ( cf . art. 54 al.

#### **E. 5**

Le requérant qui obtient partiellement gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel a droit à des dépens réduits (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Les frais de la présente cause seront laissés à la charge de l'état (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.